

PROJET DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE DU PAYS D'AIX

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET LA FONDATION VASARELY CONCERNANT LA DEFINITION ET LA REALISATION DE LA STATION DE BHNS DESSERVANT LA FONDATION VASARELY

ENTRE :

- La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du 17 mars 2016, ci-après dénommée « LA METROPOLE »

d'une part,

et

- La Fondation Vasarely, dont le siège social est situé au 1 avenue Marcel Pagnol, Jas de Bouffan, 13 090 Aix en Provence, n° SIRET 783 227 176 00022, représentée en la personne de son Président, Monsieur Pierre VASARELY, ci-après dénommée « LA FONDATION VASARELY »,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE	4
ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE LA FONDATION VASARELY	5
ARTICLE 4 CESSION DE DROITS	5
ARTICLE 4.1 Droits cédés	5
ARTICLE 4.2 Garantie des droits.....	6
ARTICLE 5 ENTRETIEN.....	7
ARTICLE 6 DUREE.....	7
ARTICLE 7 CONDITIONS FINANCIERES.....	8
ARTICLE 8 ATTRIBUTION DE JURIDICTION	8

PREAMBULE

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a approuvé le programme général du projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) L'AIXPRESS entre Saint-Mitre des Champs et Krypton à Aix-en-Provence par délibération n°2015-A204 du 8 octobre 2015.

Cette opération, menée sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, vise à améliorer les conditions de déplacements sur le territoire d'Aix en Provence dans un objectif de liaison efficace de transport en commun permettant de relier entre eux les grands équipements et les différents quartiers. Desservant les grands quartiers d'habitat social de la commune (Le Jas de Bouffan, Encagnane), du centre-ville (gares, Rotonde), des facultés, cette ligne de BHNS L'AIXPRESS reliera plusieurs pôles d'échanges et parcs relais .

Le tracé desservira, sur 7,2 kilomètres, les points névralgiques, les équipements majeurs et les sites emblématiques d'Aix-en-Provence au titre desquels figure la FONDATION VASARELY, qui bénéficiera ainsi d'une station spécifique pour un arrêt dédié sur la ligne du BHNS L'AIXPRESS.

Par la présente convention, LA METROPOLE et LA FONDATION VASARELY entendent formaliser un partenariat concernant la définition de la station de BHNS desservant la FONDATION VASARELY.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention de partenariat, la METROPOLE et LA FONDATION VASARELY s'engagent à collaborer autour de la définition et de la réalisation de la station de la ligne de BHNS L'AIXPRESS desservant la FONDATION VASARELY.

A cet effet, chacune des parties s'oblige à respecter les engagements figurant ci-après, et au-delà, à collaborer de manière constructive et partenariale à la définition et à la réalisation de la station de la ligne de BHNS L'AIXPRESS desservant la FONDATION VASARELY.

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

De manière générale, LA METROPOLE s'engage, dans le cadre de son projet de BHNS L'AIXPRESS, à valoriser l'œuvre de Victor VASARELY et l'activité de la FONDATION VASARELY.

Dans cette optique, LA METROPOLE veillera, comme cela a été le cas dès le début du projet, à informer et consulter LA FONDATION VASARELY sur toutes les actions relatives au projet de BHNS L'AIXPRESS qui impacterait, directement ou indirectement, l'œuvre de Victor VASARELY ou les activités de LA FONDATION VASARELY.

Précisément, LA METROPOLE s'engage à :

- Financer à hauteur de 12.000 € HT maximum le projet et à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation de la station de BHNS desservant la FONDATION VASARELY,
- Assurer à cette station de BHNS une mise en valeur particulière qui, concrètement, se caractérisera par la pose de quatre panneaux d'affichage en ferronnerie sérigraphiée de type sucette implantés en extrémité des quais, avec :
 - Deux totems représentant le V de Victor VASARELY, identiques et implantées sur chacun des deux quais,
 - Deux totems présentant le rappel de l'œuvre de Victor VASARELY et l'activité de la FONDATION VASARELY, identiques et implantées sur chacun des deux quais.

Le texte présentant le rappel de l'œuvre de Victor VASARELY et l'activité de la FONDATION VASARELY, sera produit et fourni par LA FONDATION VASARELY à LA METROPOLE, qui se chargera de leur bonne intégration.

Cette intégration devra respecter le contexte réglementaire décrit dans le Code de l'urbanisme

Le résultat global (les quatre panneaux précités avec les textes et graphismes

susmentionnés) seront soumis par la METROPOLE à LA FONDATION pour approbation avant mise en œuvre.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE LA FONDATION VASARELY

De manière générale, LA FONDATION VASARELY s'engage à contribuer constructivement au bon avancement du projet de BHNS L'AIXPRESS piloté par LA METROPOLE, tout particulièrement en apportant son concours aux actions permettant, au travers du projet de BHNS, de valoriser l'œuvre de Victor VASARELY et l'activité de LA FONDATION VASARELY.

Dans cette optique, LA FONDATION VASARELY veillera à répondre avec diligence aux différentes sollicitations de LA METROPOLE, et à intervenir dans un esprit de conciliation.

Précisément LA FONDATION VASARELY s'engage à :

- Etablir et soumettre à LA METROPOLE le graphisme représentant le V de Victor VASARELY qui sera affiché en station, sur les panneaux d'affichages en ferronnerie sérigraphiée,
- Rédiger et soumettre à LA METROPOLE le texte de représentant le rappel de l'œuvre de Victor VASARELY et l'activité de la FONDATION VASARELY qui sera affiché en station, sur les panneaux d'affichages en ferronnerie sérigraphiée,
- Céder à LA METROPOLE, conformément à l'article 4 de la présente convention, les droits relatifs au graphisme et aux textes précédemment évoqués, de sorte à ce que la METROPOLE puisse les utiliser dans le cadre de la réalisation de la station de BHNS,
- Approuver la mise en œuvre des panneaux que proposera la METROPOLE à LA FONDATION, ou à défaut, à proposer, dans un esprit constructif, les aménagements qui permettront la mise en œuvre de ces panneaux sur station de la ligne de BHNS L'AIXPRESS desservant la FONDATION VASARELY.

ARTICLE 4 CESSION DE DROITS

ARTICLE 4.1 *Droits cédés*

Les « résultats » et les « connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, tels que, notamment, les œuvres, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les signes distinctifs, les informations, les marques, les dessins, les textes, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

En ce sens, et dans le cadre de la présente convention, LA FONDATION VASARELY sera amenée à

produire des résultats, et notamment des textes et des éléments graphiques, à des fins promotionnelles pour diffusion par affichage sur les panneaux en ferronnerie sérigraphiée de la station de BHNS.

LA FONDATION VASARELY concède, à titre gratuit et non exclusif, à LA METROPOLE :

- Le droit d'utiliser les résultats en l'état aux seules fins de leur exposition en station pour diffusion au public.
- Les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats pour leur exploitation en station.

Les droits concédés comprennent, dans le respect des droits moraux, chacun des droits patrimoniaux suivants :

- le droit d'utilisation des résultats, en tout ou en partie, en l'état ;
- le droit de représentation, défini aux articles L.122-2, L.122-2-1 et L.122-2-2 du code de la propriété intellectuelle, par voie d'affichage, y compris dynamique, en station.
Le droit de représentation comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, pour exploitation en station;
- le droit de reproduction, défini à l'article L.122-3 du code de la propriété intellectuelle, sur tout support connu ou inconnu, actuel ou futur. Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports, pour les besoins de l'exploitation en station.

LA FONDATION VASARELY concède en particulier le droit d'apposer le signe distinctif représenté par le V de la Fondation sur les supports diffusés en station.

L'ensemble de ces droits sera concédé pour toute la durée de la propriété intellectuelle et pour la France, pour tous les résultats, même partiels, aux fins d'exploitation en station.

LA FONDATION VASARELY jouit du droit au respect de son nom et de sa qualité : ce « droit à la paternité » se traduit par l'obligation pour LA METROPOLE d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur son œuvre et sur toute reproduction de celle-ci.

ARTICLE 4.2 Garantie des droits

LA FONDATION VASARELY garantit à LA METROPOLE la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, des droits concédés aux termes de la présente convention.

LA FONDATION VASARELY garantit à LA METROPOLE que les droits sur les résultats ne portent atteinte en aucune sorte aux droits de tiers de quelque nature qu'ils soient, et ce sans limitation de territoire.

En conséquence, LA FONDATION VASARELY garantit intégralement LA METROPOLE en cas d'action

à son encontre fondée sur une prétendue atteinte à des droits détenus par des tiers et notamment de toutes les sommes et frais y afférents.

A ce titre, elle garantit :

- qu'elle est titulaire ou détient les droits concédés sur le représentation de l'œuvre précédemment décrite;
- qu'elle indemnise LA METROPOLE en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures de la présente convention aurait porté atteinte. Si LA METROPOLE est poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures de LA FONDATION VASARELY conformément à la présente convention, il en informe sans délai LA FONDATION VASARELY qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'elle apporte à LA METROPOLE toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'elle s'engage à rembourser LA METROPOLE les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

ARTICLE 5 ENTRETIEN

L'entretien de la station de la ligne de BHNS L'AIXPRESS desservant la FONDATION VASARELY sera assuré et pris en charge exclusivement par LA METROPOLE.

Si ladite station venait à être modifiée ou transformée par la METROPOLE, pour quelle que raison que ce soit, LA METROPOLE en informerait préalablement LA FONDATION, et une nouvelle convention serait à conclure entre LA METROPOLE et LA FONDATION.

ARTICLE 6 DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature par les parties jusqu'à la réalisation complète et définitive du rappel de l'œuvre.

Au-delà de la présente convention, LA METROPOLE assurera et prendra financièrement en charge l'entretien de la station de la ligne de BHNS L'AIXPRESS desservant la FONDATION VASARELY, en ce compris les quatre totems précités, étant entendu que cela relève de ses compétences statutaires

ARTICLE 7 CONDITIONS FINANCIERES

Conclue dans une logique partenariale, la présente convention de partenariat est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 8 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous conflits, litiges ou différends entre les parties feront l'objet préalablement à la saisine éventuelle des juridictions, d'une tentative de conciliation entre les parties.

Après avoir constaté les efforts de conciliation réciproques, si les parties devaient en constater l'échec, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir du litige la juridiction compétente.

Fait à Aix-en-Provence

Le

POUR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président Délégué
Transports, Mobilité et Déplacements

POUR LA FONDATION VASARELY

Pierre Vasarely

Roland BLUM

